

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS**Avis de publication**

Avis 21-332 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières : *Plateformes de négociation de cryptoactifs : engagements préalables à l'inscription - Changements visant à rehausser la protection des investisseurs canadiens*

(Texte de l'avis publié à la section 6.1 du présent bulletin)

Avis de publication

Avis 23-330 du personnel des ACVM : *Régime de protection des ordres : seuil de part de marché en vigueur le 1er avril 2023*

(Texte de l'avis publié ci-dessous)

Avis de publication

Avis 25-309 du personnel des ACVM : *Enjeux liés à l'abandon du taux CDOR et à l'abandon attendu des acceptations bancaires*

(Texte de l'avis publié ci-dessous)



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

Avis 23-330 du personnel des ACVM Régime de protection des ordres : seuil de part de marché en vigueur le 1^{er} avril 2023

Le 23 février 2023

Introduction

Le 20 juin 2016, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) ont publié un avis¹ (**l'Avis de 2016**) relatif à la mise en œuvre du seuil de part de marché. Le présent avis met à jour la liste des marchés protégés et non protégés publiée le 25 février 2021. Cette liste sera en vigueur le 1^{er} avril 2023, jusqu'à nouvel avis. Nous soulignons que le seul changement notable par rapport au dernier avis publié² consiste en l'ajout du deuxième registre de négociation de la Bourse des valeurs canadiennes (la **CSE**) (le **CSE2**).

Il est possible de consulter cet avis sur les sites Web des membres des ACVM, notamment :

www.lautorite.qc.ca
www.asc.ca
www.bcsc.bc.ca
www.fcnb.ca
nssc.novascotia.ca
www.osc.ca
www.fcaa.gov.sk.ca
www.mbsecurities.ca

Objet

Le présent avis vise à donner la liste des marchés affichant des ordres protégés (les **marchés protégés**) et de ceux dont les ordres ne seront pas protégés (les **marchés non protégés**) pour l'application du *Règlement 23-101 sur les règles de négociation* (le **Règlement 23-101**) et du régime de protection des ordres (le **RPO**) à compter du 1^{er} avril 2023 pour l'une des raisons suivantes :

- i) ils ne fournissent pas de fonctionnalité de négociation automatisée du fait qu'ils imposent un délai intentionnel dans le traitement des ordres;
- ii) ils n'atteignent pas le seuil de part de marché.

Le seuil de part de marché a été fixé à 2,5 %³.

¹ Avis 23-316 du personnel des ACVM, *Régime de protection des ordres : mise en œuvre du seuil de part de marché et modification de l'Instruction générale relative au Règlement 23-101 sur les règles de négociation.*

² Avis 23-328 du personnel des ACVM, *Régime de protection des ordres : seuil de part de marché du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022.*

³ L'Avis de 2016 comprend une description du mode de calcul du seuil de part de marché.

Obligations prévues par le RPO

L'article 6.1 du Règlement 23-101 prévoit que le marché doit établir, maintenir et faire respecter des politiques et procédures raisonnablement conçues pour empêcher les transactions hors cours sur une offre d'achat ou de vente protégée dotée d'un meilleur cours. L'article 6.4 de ce règlement impose la même obligation aux participants au marché qui assurent la conformité au RPO en saisissant des ordres à traitement imposé.

Au sens de l'article 1.1 du Règlement 23-101, une offre d'achat protégée ou une offre de vente protégée s'entend d'une offre d'achat ou de vente affichée sur un marché fournissant la fonctionnalité de négociation automatisée et à l'égard de laquelle de l'information est fournie à une agence de traitement de l'information.

L'article 1.1.2.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 23-101 sur les règles de négociation* traite des situations dans lesquelles un marché ayant introduit un délai intentionnel dans le traitement des ordres ne serait pas considéré comme offrant la fonctionnalité de négociation automatisée et, dès lors, les ordres qui y sont affichés ne seraient pas protégés.

Les ordres négociés sur les marchés « opaques » ne sont pas protégés puisqu'ils ne sont pas affichés. Ainsi, pour l'application du RPO, les ordres négociés sur ICX, LiquidNet, MATCHNow, sur le registre opaque de la Bourse NEO (NEO-D) et Nasdaq CXD sont non protégés.

Liste des marchés protégés et des marchés non protégés

On trouvera ci-après la liste des marchés protégés et des marchés non protégés.

Les ordres affichés sur les marchés indiqués dans le Tableau 1 ci-dessous seront protégés soit parce que le marché atteint le seuil de part de marché, soit parce qu'ils visent des titres qui sont inscrits à la cote de ce marché et y sont négociés :

Tableau 1 – Marchés affichant des ordres protégés

Marché	Part de marché	État	Motif de protection
CSE	5,79 %	Protégé	Seuil de part de marché atteint
Nasdaq CXC	11,26 %	Protégé	Seuil de part de marché atteint
Nasdaq CX2	5,18 %	Protégé	Seuil de part de marché atteint
NEO-L	6,55 %	Protégé	Seuil de part de marché atteint
Omega	5,61 %	Protégé	Seuil de part de marché atteint
TSX	44,96 %	Protégé	Seuil de part de marché atteint
TSX de croissance	7,85 %	Protégé	Seuil de part de marché atteint

Les ordres affichés sur les marchés indiqués dans le Tableau 2 ci-dessous ne seront pas protégés parce que ces derniers n'offrent pas la fonctionnalité de négociation automatisée, n'atteignent pas le seuil de part de marché ou n'affichent pas d'ordres.

Tableau 2 – Marchés dont les ordres ne sont pas protégés

Marché	Part de marché	État	Motif de non-protection
Alpha	8,31 %	Non protégé	Absence de fonctionnalité de négociation automatisée

Lynx	0,22 %	Non protégé	Seuil de part de marché non atteint
CSE2	0,01 %	Non protégé	Seuil de part de marché non atteint
NEO-N	4,26 %	Non protégé	Absence de fonctionnalité de négociation automatisée
ICX		Non protégé	Ordres non affichés
LiquidNet		Non protégé	Ordres non affichés
MATCHNow		Non protégé	Ordres non affichés
Nasdaq CXD		Non protégé	Ordres non affichés
NEO-D		Non protégé	Ordres non affichés

AVIS AU PUBLIC

Veillez noter que l'avis contenant la liste des marchés protégés et des marchés non protégés n'est pas nécessairement annuel et ne sera publié qu'en cas de changements à cette liste.

QUESTIONS

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Roland Geiling Analyste en produits dérivés Direction de l'encadrement des activités de négociation Autorité des marchés financiers roland.geiling@lautorite.qc.ca	Serge Boisvert Analyste expert à la réglementation Direction de l'encadrement des activités de négociation Autorité des marchés financiers serge.boisvert@lautorite.qc.ca
Alina Bazavan Market Specialist, Market Regulation Commission des valeurs mobilières de l'Ontario abazavan@osc.gov.on.ca	Alex Petro Trading Specialist, Market Regulation Commission des valeurs mobilières de l'Ontario apetro@osc.gov.on.ca
Michael Grecoff Securities Market Specialist, Legal Services British Columbia Securities Commission zmasum@bcsc.bc.ca	Jesse Ahlan Regulatory Analyst, Market Structure Alberta Securities Commission jesse.ahlan@asc.ca



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

Avis 25-309 du personnel des ACVM

Enjeux liés à l'abandon du taux CDOR et à l'abandon attendu des acceptations bancaires

Le 23 février 2023

Introduction

Le personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (**nous**) publie le présent avis pour informer les participants au marché de certains faits nouveaux et des enjeux de transition concernant l'abandon prochain du taux *Canadian Dollar Offered Rate* (taux offert en dollar canadien, ou taux **CDOR**) et l'abandon attendu de l'émission d'acceptations bancaires qui y est associé.

Partie A : Abandon en juin 2024 du taux CDOR et taux de remplacement

Le taux CDOR est un important taux d'intérêt de référence au pays qui est actuellement publié selon des échéances de 1, 2 et 3 mois. Il est utilisé à diverses fins, notamment les suivantes :

- calculer la composante à taux variable de certains dérivés de gré à gré et dérivés boursiers;
- déterminer les versements d'intérêts sur certaines obligations (« billets ») à taux variable et d'autres titres;
- établir le taux d'intérêt de base de certaines conventions de prêt conclues entre banques et sociétés emprunteuses.

En 2021, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la **CVMO**)¹ et l'Autorité des marchés financiers (l'**Autorité**)² ont désigné le taux CDOR à titre de taux d'intérêt de référence et d'indice de référence essentiel, et Refinitiv Benchmark Services (UK) Limited (**RBSL**), comme son administrateur pour l'application du *Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés* (le **Règlement 25-102**).

Le 16 mai 2022, RBSL a annoncé qu'il cesserait la publication de ce taux après le vendredi 28 juin 2024, date de sa publication finale (la **date d'abandon du taux CDOR**)³. À cette même

¹ Consulter la décision de la CVMO datée du 15 septembre 2021 au <https://www.osc.ca/en/securities-law/orders-rulings-decisions/canadian-dollar-offered-rate-and-refinitiv-benchmark-services-uk-limited-0> (en anglais seulement).

² Consulter la décision de l'Autorité datée du 15 septembre 2021 au <https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/professionnels/structures-marche/indice-reference/7-5a.pdf>

³ Consulter l'annonce de RBSL au <https://www.refinitiv.com/en/media-center/press-releases/2022/may/rbsl-issues-canadian-dollar-offered-rate-cessation-notice> (en anglais seulement).

-2-

date, la CVMO⁴ et l'Autorité⁵ lui en ont donné l'autorisation, conformément au plan de cessation qu'il a soumis et suivant une période de transition en deux étapes.

Période de transition en deux étapes

L'annonce de RBSL le 16 mai 2022 faisait suite à la publication, le 16 décembre 2021, d'un livre blanc par le Groupe de travail sur le taux de référence complémentaire pour le marché canadien (le **TARCOM**)⁶. On y recommandait, entre autres choses, de mettre fin à la publication du taux CDOR selon une période de transition en deux étapes, allant comme suit :

- la première étape se déroulerait jusqu'à la fin du mois de juin 2023, et la seconde s'achèverait à la fin de juin 2024;
- au terme de la première période, on s'attendrait à ce que tous les nouveaux produits dérivés et titres reposent sur un taux de remplacement, tel que le *Canadian Overnight Repo Rate Average* (taux à un jour sans risque employé au Canada, ou taux **CORRA**)⁷, sans qu'il y ait de nouvelle exposition au taux CDOR après cette date, sauf dans certains cas limités;
- ces exceptions comprendraient les cas où les produits dérivés couvrent ou réduisent les expositions au taux CDOR liées à des produits dérivés ou titres négociés avant la fin de juin 2023, ou liées à des contrats de prêt négociés avant la fin de juin 2024;
- la deuxième étape, prenant fin le 30 juin 2024, donnerait plus de temps aux participants au marché pour adopter d'autres taux de référence pour leurs contrats de prêt et pour régler d'éventuels problèmes liés à la modification des contrats sur titres existants.

⁴ Consulter la décision de la CVMO datée du 16 mai 2022 au <https://www.osc.ca/en/securities-law/orders-rulings-decisions/canadian-dollar-offered-rate-and-refinitiv-benchmark-services-uk-limited-1> (en anglais seulement).

⁵ Consulter la décision de l'Autorité datée du 16 mai 2022 au <https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/professionnels/structures-marche/indice-reference/2022-PDG-0032-cessation-CEDOR.pdf>

⁶ Consulter le livre blanc du TARCOM au <https://www.banqueducanada.ca/2021/12/groupe-travail-tarcom-publie-livre-blanc-recommandations-taux-cdor/>

⁷ Le taux CORRA est un taux d'intérêt de référence administré par la Banque du Canada. Il sert de mesure du coût du financement à un jour en dollars canadiens sur le marché général des pensions pour les opérations garanties au moyen de bons du Trésor et d'obligations du gouvernement du Canada. On peut trouver de plus amples renseignements sur son mode de calcul au <https://www.banqueducanada.ca/taux/taux-dinteret/le-taux-corra/>

La Banque du Canada publie également l'indice du taux CORRA composé, qui mesure l'incidence cumulative des valeurs du taux CORRA composé au fil du temps, partant d'une valeur de référence de 100 le 12 juin 2020. Il peut être utilisé pour calculer le taux CORRA composé entre deux dates données. On peut trouver de plus amples renseignements sur cet indice au <https://www.banqueducanada.ca/taux/taux-dinteret/le-taux-corra/>

-3-

Nouveaux taux de référence : le taux CORRA et un éventuel taux CORRA à terme

On s'attend à ce que les participants au marché utilisent le taux CORRA comme taux de remplacement pour la plupart des instruments qui se fondent actuellement sur le taux CDOR. Le TARCOM a publié ce qui suit :

- les conventions recommandées pour les obligations à taux variable ainsi que les prêts fondés sur le taux CORRA;
- une méthode de calcul du taux CORRA à terme échu⁸.

Le 11 janvier 2023, le TARCOM a cependant fait le point⁹ sur ses projets d'instauration d'un nouveau taux CORRA à terme (taux prospectif) pour remplacer le taux CDOR dans le cas de certains instruments ou, s'il y a lieu, certains produits dérivés connexes. En particulier :

- il confirme que des efforts sont déployés pour élaborer un taux CORRA à terme à 1 mois et à 3 mois, de manière à le rendre disponible d'ici la fin du troisième trimestre de 2023;
- il apparaît que le TARCOM prend les mesures nécessaires pour en faire un taux de référence solide conforme aux *Principles for Financial Benchmarks* (principes régissant les indices de référence) de l'Organisation internationale des commissions de valeurs et au Règlement 25-102;
- il a signalé que les réponses à une consultation antérieure auprès des participants au marché indiquaient clairement une forte demande de la part des sociétés canadiennes pour un taux CORRA à terme (taux prospectif);
- l'usage de ce taux sera limité, au moyen d'accords de licence, à certains instruments (tels que les opérations de crédit commercial, les prêts et les produits dérivés connexes);
- lors de l'instauration du taux CORRA à terme, on s'attend à ce que tous les participants au marché qui y ont recours aient de solides clauses de repli en place¹⁰ prévoyant, dans la plupart des cas, le basculement vers le taux CORRA comme taux de remplacement si le taux CORRA à terme finissait par être abandonné.

Mesures transitoires

Nouveaux instruments

Nous invitons les participants au marché qui comptaient utiliser le taux CDOR à adopter un taux de remplacement dans les dispositions contractuelles des nouveaux instruments.

- Le participant au marché qui souhaite toujours utiliser le taux CDOR est encouragé à inclure une clause de repli solide dans tout nouvel instrument qui repose sur ce taux et dont l'échéance est ou pourrait être après la date d'abandon du taux CDOR.

Instruments existants

⁸ Consulter la plus récente version de ces documents sur le site Web du TARCOM au <https://www.banqueducanada.ca/marches/groupe-travail-taux-reference/>

⁹ Consulter l'annonce du TARCOM au <https://www.banqueducanada.ca/2023/01/groupe-travail-tarcom-annonce-creation-taux-corra-a-terme/>

¹⁰ On entend par « clauses de repli » les dispositions contractuelles d'un instrument qui prévoient le processus conduisant à l'utilisation d'un taux de remplacement en cas d'indisponibilité d'un indice de référence.

-4-

Nous invitons les participants au marché ayant émis ou détenant des titres ou encore qui sont parties à des dérivés¹¹ ou à des conventions de prêt répondant aux critères suivants à prendre les mesures qui s'imposent :

- leur taux de référence est le taux CDOR;
- leur échéance est ou pourrait être après la date d'abandon du taux CDOR.

Nous les incitons en particulier à prévoir des mesures transitoires appropriées bien avant la date d'abandon du taux CDOR, lesquelles pourraient consister en ce qui suit :

- l'adoption d'un taux de remplacement;
- des changements dans les systèmes de technologies de l'information;
- la révision des clauses de repli actuelles des dispositions contractuelles pertinentes de ces titres, dérivés et conventions de prêt qui s'appliqueront lorsque cessera la publication du taux CDOR¹²;
- s'agissant des émetteurs de titres, la communication aux investisseurs de l'information sur tout taux de remplacement ou toute mesure transitoire importante.

Nous encourageons les participants au marché à se pencher dès maintenant sur ces enjeux de transition pour éviter toute perturbation de leurs activités et du marché après la date d'abandon du taux CDOR.

Le TARCOM a publié une « feuille de route » sous forme de plan de transition qui sera mise à jour régulièrement. Les participants au marché sont priés de s'y référer¹³.

Clauses de repli

Clauses de repli recommandées par le TARCOM

Le TARCOM a publié des clauses de repli recommandées pour les instruments suivants :

- les obligations à taux variable et les conventions de prêt fondées sur le taux CDOR;
- les obligations à taux variable fondées sur le taux CORRA¹⁴.

¹¹ Pour les dérivés, se reporter à la partie du présent avis intitulée « Clauses de repli pour les taux interbancaires offerts de l'ISDA ».

¹² En l'absence de clauses de repli appropriées, les émetteurs ou les participants au marché pourraient devoir prendre des mesures d'atténuation des risques, comme la renégociation d'une disposition contractuelle d'un instrument ou la modification de ce dernier afin d'y inclure des clauses de repli solides.

¹³ Consulter la plus récente version de la feuille de route sur les enjeux de transition entourant le taux CDOR sur le site Web du TARCOM au <https://www.banqueducanada.ca/marches/groupe-travail-taux-reference/>

¹⁴ Consulter la plus récente version de ces documents sur le site Web du TARCOM au <https://www.banqueducanada.ca/marches/groupe-travail-taux-reference/>

-5-

Clauses de repli pour les taux interbancaires offerts de l'ISDA

Le 16 mai 2022, l'International Swaps and Derivatives Association, Inc. (l'ISDA) a publié un avis¹⁵ voulant que :

- l'annonce par RBSL, le 16 mai 2022, de l'abandon du taux CDOR à une date donnée constitue un « événement déclencheur de l'abandon du taux de référence » selon l'*ISDA 2020 IBOR Fallbacks Supplement* (le **supplément de l'ISDA**), les *2021 ISDA Interest Rate Derivatives Definitions* (les **définitions de l'ISDA**) et l'*ISDA 2020 IBOR Fallbacks Protocol* (le **protocole de l'ISDA**);
- l'ajustement de l'écart de crédit selon les clauses de repli publié par Bloomberg est donc fixé au 16 mai 2022 pour toutes les échéances restantes du taux CDOR;
- les clauses de repli (c'est-à-dire vers le taux sans risque ajusté, majoré de l'écart) s'appliqueront automatiquement après le 28 juin 2024 pour les produits dérivés en cours qui sont conformes au supplément de l'ISDA, notamment en raison du fait que les deux parties adhèrent au protocole de l'ISDA ou aux définitions de l'ISDA.

Auparavant, le 23 octobre 2020, l'ISDA a publié ce qui suit¹⁶ :

- le supplément de l'ISDA¹⁷, qui est venu modifier les définitions standards des dérivés sur taux d'intérêt selon l'ISDA afin d'y intégrer des clauses de repli pour les dérivés liés à certains taux interbancaires offerts (**TIO**), dont le taux CDOR; ces changements sont entrés en vigueur le 25 janvier 2021 (depuis, tous les nouveaux dérivés compensés et non compensés visés par les définitions comportent des clauses de repli);
- le protocole de l'ISDA¹⁸, qui permet aux participants au marché d'inclure les modifications dans leurs opérations sur les dérivés existants non compensés conclues avec des contreparties qui choisissent d'y adhérer.

L'adhésion à ce protocole est possible depuis le 23 octobre 2020. Il est entré en vigueur à la même date que le supplément de l'ISDA (soit le 25 janvier 2021).

Si ce n'est déjà fait, les participants au marché qui sont parties à des opérations sur des dérivés existants non compensés fondés sur le taux CDOR sont encouragés à adhérer au protocole de l'ISDA dès maintenant.

Plan de transition écrit pour certains participants au marché

Conformément au paragraphe 1 de l'article 21 du Règlement 25-102, certains participants au marché qui utilisent un indice de référence désigné, comme le taux CDOR, dont la cessation

¹⁵ Consulter l'annonce de l'ISDA du 16 mai 2022 au <https://www.isda.org/2022/05/16/isda-statement-on-rbsl-cdor-announcement/> (en anglais seulement).

¹⁶ Consulter l'annonce de l'ISDA du 23 octobre 2020 au <https://www.isda.org/2020/10/23/isda-launches-ibor-fallbacks-supplement-and-protocol/> (en anglais seulement).

¹⁷ Consulter le supplément de l'ISDA au <http://assets.isda.org/media/3062e7b4/23aa1658-pdf/> (en anglais seulement).

¹⁸ Consulter le protocole de l'ISDA au <http://assets.isda.org/media/3062e7b4/08268161-pdf/> (en anglais seulement)

-6-

pourrait avoir une incidence considérable sur eux, un titre qu'ils ont émis ou un dérivé auquel ils sont parties, doivent établir et maintenir un plan écrit indiquant les mesures qu'ils prendront dans cette situation¹⁹.

Cette disposition ne s'applique qu'aux personnes inscrites, aux émetteurs assujettis, aux bourses reconnues, aux systèmes reconnus de cotation et de déclaration d'opérations ainsi qu'aux chambres de compensation reconnues au sens du *Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation*²⁰.

Prospectus

L'émetteur qui dépose un prospectus auprès d'une autorité en valeurs mobilières relativement à un placement de titres de créance fondés sur le taux CDOR devrait prendre les mesures suivantes :

- inclure dans l'acte de fiducie pertinent (ou tout autre document contractuel) des clauses de repli solides en prévision de l'abandon du taux CDOR alors que les titres de créance sont toujours en circulation;
- inclure dans le prospectus, ou le supplément de prospectus préalable de base applicable, de l'information sur les clauses de repli et les risques qui y sont associés ainsi que sur l'abandon du taux CDOR alors que les titres de créance sont toujours en circulation.

Partie B : Abandon attendu de l'émission d'acceptations bancaires et produits de remplacement

Le 16 janvier 2023, le Forum canadien des titres à revenu fixe (le **Forum**) a publié un livre blanc dans lequel on explique que l'abandon du taux CDOR devrait également sonner le glas des émissions d'acceptations bancaires, et forcer certains investisseurs institutionnels à se tourner vers d'autres produits de placement²¹.

On y indique notamment ce qui suit :

- l'OPC marché monétaire qui souhaite utiliser d'autres produits de placement à court terme en remplacement des acceptations bancaires pourrait devoir demander une dispense de l'application de certaines dispositions du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*;
- les autres participants au marché comptant émettre ou utiliser d'autres produits de placement à court terme en remplacement des acceptations bancaires devraient évaluer la

¹⁹ Se reporter au texte intégral de l'article 21 du Règlement 25-102 pour connaître les autres obligations relatives au plan écrit.

²⁰ En Ontario, une obligation semblable prévue par la Rule 25-501 de la CVMO (*Commodity Futures Act*) *Designated Benchmarks and Benchmark Administrators* s'applique au participant au marché qui est une personne inscrite, une bourse de contrats à terme sur marchandises reconnue, une bourse de contrats à terme sur marchandises inscrite ou une chambre de compensation reconnue en vertu de la législation ontarienne sur les contrats à terme sur marchandises. Cette règle a été mise en œuvre en Ontario puisque le Règlement 25-102 ne pouvait s'appliquer à cette législation. Le taux CDOR constitue un indice de référence désigné pour l'application de cette règle.

²¹ Consulter le livre blanc du Forum au <https://www.banqueducanada.ca/2023/01/forum-canadien-titres-revenu-fixe-livre-blanc-consequences-abandon-cdor/>.

-7-

nécessité de demander une dispense de l'application d'autres dispositions de la législation en valeurs mobilières applicable;

- pour faciliter une transition ordonnée vers des produits de placement autres que les acceptations bancaires, les participants au marché sont invités à retenir les services de conseillers juridiques, s'il y a lieu, et à présenter leurs demandes de dispense auprès des autorités en valeurs mobilières concernées le plus tôt possible.

Nous rappelons aux participants au marché que toute nouvelle demande de dispense peut exiger plus de temps de traitement qu'une demande courante, et que rien n'en garantit l'octroi.

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Serge Boisvert
Analyste expert à la réglementation
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4358
serge.boisvert@lautorite.qc.ca

Roland Geiling
Analyste en produits dérivés
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4323
roland.geiling@lautorite.qc.ca

Michael Bennett
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-8079
mbennett@osc.gov.on.ca

Melissa Taylor
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 596-4295
mtaylor@osc.gov.on.ca

Harvey Steblyk
Senior Legal Counsel, Market Regulation
Alberta Securities Commission
403 297-2468
harvey.steblyk@asc.ca

Janice Cherniak
Senior Legal Counsel, Market Regulation
Alberta Securities Commission
403 585-6271
janice.cherniak@asc.ca

Michael Brady
Deputy Director, Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
604 899-6561
mbrady@bcsc.bc.ca

Faisal Kirmani
Senior Analyst, Derivatives
British Columbia Securities Commission
604 899-6844
fkirmani@bcsc.bc.ca

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3 RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

Aucune information.

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.